

## Arrêt

n° 247 713 du 19 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de  
l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant, notifiés le 30 octobre 2015 conformément aux articles 39/2 §2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2001.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 6 juillet 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n° 79 791 prononcé le 20 avril 2012, a constaté le désistement d'instance, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse le 17 février 2012.

1.3. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 152 370 du 14 septembre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Le 5 octobre 2015, la partie adverse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, lui notifiée le 30 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [B.K.] déclare être arrivé en Belgique en 2001 muni d'un visa Schengen valable un mois délivré par les autorités françaises ; visa qu'il ne fournit pas à l'appui de sa demande. Et ce alors qu' il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Son dossier administratif ne comporte par ailleurs aucune preuve concernant la délivrance d'un visa, de sorte qu'il est permis de dire qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*À (sic) l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances et de son frère, attestations de la FGTB et document relatif à une formation en néerlandais). Il ajoute qu'il parle un français impeccable, maîtrise l'espagnol, l'anglais et l'arabe et qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique selon ses dires en 2001, s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue (sic) pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)*

*L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison notamment de la présence de son frère de nationalité belge « avec lequel il entretient des relations très étroites » ([B.J.]), mais aussi de sa belle-sœur et de ses nièces de qui il se dit également très proche. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et fournit deux promesses d'embauche. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier sa régularisation.*

*Aussi, l'intéressé déclare qu'il a « à plusieurs reprises entrepris des démarches afin de trouver une solution et de voir son séjour se régulariser ». Il fournit des attestations afin d'étayer ses dires. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, ces dernières ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.*

*Enfin, Monsieur [B.K.] fournit un extrait de casier judiciaire vierge. Cependant, l'absence de condamnation étant un comportement attendu de tout un chacun, elle ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « **EN CE QUE** la partie adverse rejette la demande et indique que 'les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation' et ajoute [qu'il] est à l'origine du préjudice qu'il invoque, qu'il n'a jamais tenté de lever les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine comme il est de règle, qu'il a tenté de régulariser sa situation depuis la Belgique alors qu'il était en situation irrégulière.

**ALORS QUE**, ce faisant, la partie adverse se contredit dans ses propres motifs. En effet, la demande d'autorisation de séjour n'a pas été déclarée irrecevable mais a été rejetée au fond au motif que les éléments invoqués étaient *insuffisants pour justifier une régularisation*.

Pourtant, par la motivation retenue, la partie adverse fait ainsi références (*sic*) aux circonstances exceptionnelles telles que reprises dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or dans le cas présent, il s'agit non pas d'une décision d'irrecevabilité relative aux circonstances exceptionnelles mais bien d'une décision prise sur le fond de sorte que plusieurs points de la motivation ne sont pas conformes à l'article 9 bis.

Ainsi, la partie adverse écarte purement et simplement [son] intégration au seul motif que « *le fait de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue (sic) pas un motif de régularisation de son séjour*. La partie adverse déduit de cette motivation que l'intégration n'est pas un motif suffisant justifiant l'intégration. Or cette déduction ne répond pas à l'obligation de motivation formelle ni au prescrit de l'article 9 bis. Soit la demande est déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles, soit elle est rejetée sur le fond. Ecarter l'intégration au seul motif que la demande n'a pas été introduite depuis le poste diplomatique relève de la recevabilité et non pas de conditions sur le fond. Partant, la partie adverse fait un amalgame et se méprend sur la portée de l'article 9bis. Ainsi, par telle motivation, elle se contredit donc dans ses propres motifs, commet une erreur manifeste d'appréciation et contrevient à l'obligation de motivation formelle telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

D'ailleurs, le Conseil de céans, dans une décision récente du 14 décembre 2012 n° 93 626 a sanctionné cette confusion entre les circonstances exceptionnelles et le fond au sujet de la motivation retenue par la partie adverse dans l'analyse d'une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi [...].

Sur base de ces explications, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

- 2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH)
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
  - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980
  - principe général de bonne administration et de proportionnalité
  - du principe de l'autorité de la chose jugée ».

Le requérant soutient ce qui suit : « **EN CE QUE** la partie adverse retient que les éléments relatifs à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation

**ALORS QUE**, une fois encore, en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne motive pas adéquatement et suffisamment sa décision.

En effet, outre l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle se base la demande d'autorisation de séjour, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sert également de fondement à la demande.

Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration et de l'analyser conjointement avec [sa] vie privée et familiale, son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, il convient d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil de céans :

'Il s'impose de constater que l'acte attaqué se limite quant à lui à énoncer d'une manière générale et abstraite que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie défenderesse néglige, en se dispensant de les examiner, de rencontrer, même sommairement, des éléments spécifiques d'argumentation [qu'il] avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour [CCE n° 2068 du 28 septembre 2007].'

Dès lors que [son] intégration est avérée et implicitement reconnue par la partie adverse, il lui appartenait d'y avoir égard et d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH puisque, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "*l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale*".

Il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée*", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Par ailleurs, il est utile de rappeler la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 8 de la CEDH qui consacre non seulement le droit de toute personne au respect de sa vie familiale au sens strict mais aussi celui de sa vie privée.

La Cour européenne des droits de l'homme précise que cette expression, qui ne se prête pas à une définition exhaustive, couvre « *l'intégrité physique et morale d'une personne* », et que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à « *assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables.* » [...]

Ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non ingérence (*sic*), mais lui impose également des obligations positives.

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles.

Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. [...]

En précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. [...]

Ainsi, le principe général de bonne administration exige que la partie adverse s'enquière de [sa] situation réelle et ait une considération pour la durée de son séjour et la réalité des liens privés et familiaux tissés au cours de ces (*sic*) nombreuses années passées en Belgique.

Par telle motivation, à savoir écarter la longueur du séjour, l'intégration et la vie privée et familiale au seul motif [qu'il] est arrivé en Belgique sans être titulaire des autorisations nécessaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ce faisant, retenu une motivation inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en violation de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à la vie privée et familiale et en violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant [son] intégration, [...] qui en soi rend difficile son retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis plus de quatorze ans.

La partie adverse, dans la décision querellée, s'est limitée à indiquer que l'intégration étant postérieure à l'arrivée en Belgique, elle ne pouvait valablement constituer un motif de régularisation. Or ainsi qu'expliqué dans le premier moyen, la partie adverse a rendu à ce sujet une motivation peu explicite en confondant les circonstances exceptionnelles propres à la recevabilité et les arguments relatifs au fond de la demande ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation :

- des articles 10 et 11 de la Constitution belge
- de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant fait valoir qu'« **EN CE QUE** la partie adverse indique [qu'il] fonde sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et indique que l'instruction du 19 juillet 2009 invoquée en termes de requête ayant été annulée, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

**ALORS QUE** le Conseil de céans, à de nombreuses reprises, a été amené à sanctionner une motivation insuffisante ou inadéquate [...]

Ce refus d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 est d'autant plus grave qu'il est manifeste que l'instruction reste d'application dans certaines hypothèses malgré l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat : la lettre de la partie adverse invitant une personne en séjour illégal à se rendre auprès de son employeur pour introduire une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère n'est que la stricte application du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009. Or cette lettre continue à être envoyée à ceux qui rempliraient le point 2.8.B de l'instruction.

Partant, en s'abstenant de toute motivation au sujet de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de l'égalité et de non discrimination (*sic*) et le principe général de bonne administration en ce qu'il implique une obligation de bonne foi.

Or les articles 10 et 11 de la Constitution proclament le principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination.

En outre, le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat ne l'autorise pas à créer des discriminations prohibées par les articles 10 et 11 de la Constitution entre différentes catégories d'étrangers en séjour illégal.

Pourtant, par la décision attaquée, la partie adverse viole de manière flagrante les articles 10 et 11 de la Constitution, applicables, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle (voy. C.C., arrêt n°20/93 du 4 mars 1993), aux différences de traitement établies entre différentes catégories d'étrangers puisqu'elle traite en effet de manière différente deux catégories de personnes se trouvant dans deux situations tout à fait comparables, à savoir des étrangers en situation illégale qui ont sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 : d'un côté, l'application de l'instruction leur sera accordée, de l'autre l'on exclura l'étranger de ladite instruction en se limitant à lui rappeler que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction.

Cette distinction de traitement n'étant basée sur aucun critère pertinent et la décision querellée étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle est manifestement disproportionnée.

Le principe de pertinence du critère de distinction et le principe de proportionnalité étant enfreints, la décision attaquée viole dès lors directement les articles 10 et 11 de la Constitution.

De la même façon, il est contraire au principe d'égalité et de non discrimination (*sic*) d'avoir fait bénéficier par le passé une série de personnes en situation irrégulière d'une régularisation de séjour basée sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et, dans le cas d'espèce, de ne pas y avoir égard alors qu'il en est sollicité le bénéfice.

Ainsi, les personnes dont le dossier a été traité avec plus de diligence ont pu bénéficier desdits critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que ceux en attente d'une décision s'en verront, à suivre le raisonnement de la partie adverse, refuser l'application.

De ce fait, la partie adverse viole les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tant que juridiction administrative, le Conseil du Contentieux a donc la compétence d'annuler une décision administrative individuelle pour violation de dispositions constitutionnelles (article 10 et 11 de la Constitution) ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « la violation de

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme
- du principe général '*patere legem quam ipse fecisti*'
- du principe général '*nul ne peut invoquer sa propre turpitude*'
- du principe de légitime confiance
- du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».

Le requérant soutient qu'« **EN CE QUE** la partie adverse a, par le passé, au nom de son pouvoir discrétionnaire, appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, pratique abandonnée dans la décision querellée

**ALORS QUE** conformément au principe général de sécurité juridique, et afin de respecter le principe de légitime confiance des citoyens envers l'administration, il n'est pas acceptable que la partie adverse se rende responsable de telles discriminations à l'égard d'étrangers qui se revendiquent de bases identiques de régularisation.

La décision querellée est ainsi empreinte d'un arbitraire administratif qui, par le passé, a été sanctionné par le Conseil d'Etat : 'Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette "déclaration ministérielle", critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration "n'a pas le caractère d'une norme de droit" ;

Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; Que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière admise à mots couverts par la décision querellée elle-même ("même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature") [Conseil d'Etat, Arrêt n° 157.452 - 15ème chambre des référés, 10 avril 2006.]

En l'espèce, dès lors [qu'il] a introduit sa demande d'autorisation de séjour en décembre 2009, et que jusque récemment, la partie adverse a déclaré, dans toutes les décisions de rejet, que le Ministre, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, poursuivrait ses engagements et l'application de ladite instruction au nom de son pouvoir discrétionnaire (cf. inventaire : décision de rejet notifiée à une personne sollicitant le séjour sur base de l'instruction du 19 juillet 2009), il est manifeste que la décision querellée est empreinte d'arbitraire administratif qui contrevient au principe général de sécurité juridique, au principe général de bonne administration et au principe de confiance légitime.

[II] ne peut accepter telle pratique arbitraire.

Par ailleurs, dans son arrêt Eeckhout (n° 32.893 du 28 juin 1989), le Conseil d'Etat a jugé que le principe de légitime confiance était un principe de bonne administration [...].

La partie adverse n'a pas respecté ce principe, pas plus qu'elle n'a respecté les principes de sécurité juridique (Cass. 27.3.1992, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) et de prévisibilité de la norme (Cass. 13.2.1997 [...]).

Il en résulte également une violation du principe '*patere legem quam ipse fecisti*' dès lors que c'est bien la partie adverse qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre. Or manifestement, tel ne fut pas le cas dans le cas d'espèce, ce qui est contraire principe (*sic*) de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme.

Partant, il y a lieu d'annuler la décision intervenue puisque empreinte d'arbitraire, elle viole le principe général de bonne administration - notamment en ce qu'il se décline en un principe de confiance légitime, en un principe de bonne foi – et le principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et partant, retient une motivation inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi, indique que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de faire « *références (sic) aux circonstances exceptionnelles telles que reprises dans l'article 9 bis de la loi [...]. Or dans le cas présent, il s'agit non pas d'une décision d'irrecevabilité relative aux circonstances exceptionnelles mais bien d'une décision prise sur le fond de sorte que plusieurs points de la motivation*

ne sont pas conformes à l'article 9 bis ». Toutefois, force est de constater que la partie défenderesse ne mentionne nulle part dans la décision attaquée la notion de « circonstances exceptionnelles ». Partant, cet argument manque en fait.

Le requérant fait ensuite grief à la partie défenderesse d'écarter « purement et simplement [son] intégration au seul motif que *'le fait de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue (sic) pas un motif de régularisation de son séjour'* », lequel grief manque en fait également, la partie défenderesse ayant indiqué que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* ».

*In fine*, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la référence à l'arrêt n° 93 626 du 14 décembre 2012 du Conseil de céans étant donné qu'il n'est pas question de scolarité en l'espèce ni d'un renvoi au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant et a indiqué que « *L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison notamment de la présence de son frère de nationalité belge « avec lequel il entretient des relations très étroites » [...] mais aussi de sa belle-sœur et de ses nièces de qui il se dit également très proche. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois* ». Il s'ensuit que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait écarté la vie privée et familiale du requérant au seul motif qu'il est arrivé en Belgique sans être titulaire des autorisations nécessaires manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant se contente de longs rappels théoriques et du constat qu'« Il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit *"proportionnée"*, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public », sans toutefois expliquer concrètement en quoi la décision querellée serait disproportionnée en sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant [son] intégration, [...] qui en soi rend difficile son retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis plus de quatorze ans », le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Enfin, le requérant fait grief à la partie défenderesse de s'être « limitée à indiquer que l'intégration étant postérieure à l'arrivée en Belgique, elle ne pouvait valablement constituer un motif de régularisation. Or ainsi qu'expliqué dans le premier moyen, la partie adverse a rendu à ce sujet une motivation peu explicite en confondant les circonstances exceptionnelles propres à la recevabilité et les arguments relatifs au fond de la demande ». A nouveau, le Conseil observe que la notion de circonstances exceptionnelles n'est mentionnée nulle part dans la décision querellée. Par conséquent, cet argument manque en fait.

3.3. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, s'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse y a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à certains étrangers. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, ce dont convient le requérant en termes de requête. Dès lors,

l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n<sup>os</sup> 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Qui plus est, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés et du requérant en particulier, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visés au moyen. Le Conseil rappelle, en effet, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations relatives à une discrimination théorique, non autrement étayées, et qui ne peuvent suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

3.4. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT